



Madame XXX

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming

14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT

discipline@normandiebasketball.fr

Courriel avec Accusé de réception : [XXX](#)

Vice-présidents :

Daniel BOULENGER

Christophe DÉTERVILLE

Robin ASSIRE

Chargés d'instructions :

David VIERO

François YON

Léa BAGLIN

Objet : Décision disciplinaire

Dossier n° : 58 – 2024-2025 – RMU21-P2 – Rencontre N°X – 04/04/2025 – XXX – XXX

Hérouville, le 11 juin 2025

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque N°XXX du championnat de RMU21-P2, opposant XXX au XXX, en date du 4 avril 2025 ;

Vu la réunion de la Commission de discipline en date du 2 juin 2025 ;

Les mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement et dans le respect du contradictoire ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT que le Président de la Ligue Régionale Normandie Basketball a demandé l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur A15 de la rencontre, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 de la rencontre, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Madame XXX, présidente A de la rencontre, mise en cause, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoquée à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur de la rencontre, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, et n'a pas participé à l'audience ;

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, arbitre 2 :**

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'à la fin de la rencontre Monsieur XXX, arbitre 2, a tenté de mettre un coup de poing au joueur B13, Monsieur XXX.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, précise qu'il était arbitre club lors de la rencontre, et qu'il a vu une altercation entre le joueur A15 et le joueur B13 à la fin de la rencontre. Par conséquent, il indique être allé voir le joueur B13 pour lui dire de se calmer, que ce dernier lui a dit « *nique ta mère* », qu'il a donc réagit en voulant lui mettre un coup, mais que Madame XXX l'en a empêché.

CONSTATANT que Monsieur XXX confirme avoir eu l'intention de mettre un coup de poing au joueur B13 mais qu'il ne l'a pas touché.

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée et présidente A, confirme qu'elle a retenu Monsieur XXX.

CONSTATANT que Monsieur XXX, indique qu'il est ensuite allé dehors pour discuter et qu'il a vu qu'il y avait une altercation.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, confirme son rapport dans lequel il note avoir vu Monsieur XXX mettre deux coups de poing à Monsieur XXX, joueur B13, sur le parking, après la rencontre, et il précise qu'il était à moins de deux mètres de la situation, ce qui lui a permis de bien voir.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, réfute avoir donné deux coups de poing.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, déclare que Monsieur XXX, joueur B13, avait un œil au beurre noir et une bosse sur le front le lendemain de la rencontre.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, s'excuse pour les faits survenus, et est désolé pour Madame XXX, présidente du club.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

- **Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur A15 :**

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, confirme son rapport lors de l'audience disciplinaire dans lequel il note qu'à la fin de la rencontre Monsieur XXX a bousculé fortement le joueur B13, Monsieur XXX.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, déclare lors de l'audience disciplinaire que le match s'est bien déroulé, mais qu'à la fin de la rencontre, au moment du serrage de mains, le joueur B13 l'a insulté en disant : « *nique ta grand-mère* », qu'il s'est donc approché de lui pour avoir des explications et qu'un attroupement a eu lieu.

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2 et mis en cause, déclare ne pas avoir entendu d'insulte.

CONSTATANT que Madame XXX, déléguée et présidente A, déclare ne pas avoir entendu d'insulte.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur B, déclare ne pas avoir entendu d'insulte.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, ajoute qu'il est ensuite allé à l'extérieur du gymnase pour s'excuser auprès du joueur B13 mais qu'une altercation a eu lieu entre eux deux et que « *tout le monde s'est rentré dedans avec les spectateurs présents* ».

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraîneur de l'équipe B, confirme que Monsieur XXX s'est dirigé vers Monsieur XXX, joueur B13, sur le parking en affirmant vouloir lui présenter des excuses, mais qu'il lui a ensuite porté un coup de poing, sans pouvoir préciser si ledit joueur a effectivement été atteint ou s'il a esquivé le coup.

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, réfute avoir donné un coup de poing.

CONSTATANT que Madame XXX, présidente A, déclare que cela devient difficile d'être présidente de club, et exprime ses regrets quant aux faits survenus.

CONSIDERANT qu'au titre des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, Monsieur XXX doit être sanctionné.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball est un sport universel, pratiqué sur tous les continents [...] [et] se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats ».

PAR CES MOTIFS, la Commission de Discipline décide :

- **De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame XXX, licence VTXXX à XXX.**
- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence JHXXX à XXX :**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'un (1) an ferme assortie de cinq (5) ans de sursis.

La peine s'établira à partir du 11 juin 2025 jusqu'au 11 juin 2026.

- **De prononcer à l'encontre de Monsieur XXX licence VTXXX à XXX:**

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB d'un (1) an ferme assortie de cinq (5) ans de sursis.

La peine s'établira à partir du 11 juin 2025 jusqu'au 11 juin 2026.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00XXX, devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de trois cents (300) euros**, prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

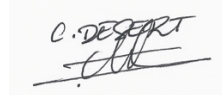
Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Monsieur Daniel BOULENGER
a pris part aux délibérations par audioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Cyrille DESERT
Christophe DÉTERVILLE
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance